

21 Département VOSGES
Arrondissement EPINAL
Canton EPINAL EST

Extrait du registre des Arrêtés du Maire de ARCHES

MAIRIE DE ARCHES

L'an deux mille vingt et un, le 21 Janvier,
David PERRIN Maire de la Commune de ARCHES (Vosges)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1,
L. 2212.2, L.2213.1 et L.2122-2B ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

N° 2021-01

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies Communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

Objet :

ARRÊTÉ PERMANENT

**Entretien de la voirie
le long des voies
Communales**

ARRÊTE

ART 1 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune de Arches, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains pour les trottoirs sur leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur ;

ART 2 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs et les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

ART 3 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Ampliation à :

M. le Préfet des Vosges
Gendarmerie
Services Techniques
La Presse

Fait à ARCHES le 21/01/2021

Le Maire,
David PERRIN-

